

VILLE DE FRIBOURG



Règlement pour l'aménagement des sépultures au cimetière Saint-Léonard de Fribourg du 28 décembre 1965

Article premier

L'aménagement définitif des sépultures, tombes et tombeaux, notamment la pose de tout monument, dalle tombale ou autre décoration funéraire monumentale, ne peut avoir lieu que six mois après l'inhumation, ce délai est porté à 10 mois pour les tombes à ligne pour personnes adultes.

Art. 2

Aucun monument, dalle ou pierre tombale, ou autre décoration funéraire monumentale, ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable de la Direction de la Police locale¹⁾.

Art. 3

Les demandes d'autorisation de pose seront faites sur formules officielles spéciales, accompagnées du projet de monument, dalle tombale ou autre décoration funéraire monumentale (vue de face, profil et en plan) dessiné à l'échelle 1 : 10. Pour les sculptures, un dessin grandeur nature ou une maquette peut être exigé exceptionnellement.

Les demandes d'autorisation de pose et d'approbation des projets de décoration funéraire monumentale doivent être faites au moins quinze jours avant la pose. Avant les fêtes, notamment la Toussaint, Pâques et Pentecôte, elles doivent être faites au moins un mois à l'avance, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération pour la fête en question.

Art. 4

Tout projet de monument, dalle ou pierre tombale, ou autre décoration funéraire monumentale, doit être soumis pour approbation à la Direction de la Police Locale¹⁾ avant tout début d'exécution.

Pour les mêmes objets exécutés d'avance, hors commande, les projets peuvent être soumis une première fois pour approbation de principe, afin d'éviter toute modification éventuelle lors de la demande d'approbation définitive des projets, au moment de la demande d'autorisation de pose.

Art. 5

Avant de prendre position sur les projets de décoration funéraire monumentale, la Direction de la Police locale¹⁾ exigera les modifications éventuellement nécessaires pour que cette décoration soit en harmonie avec la sérénité et la dignité que doit revêtir le cimetière.

Art. 6

Les dimensions des monuments sont les suivantes :

	<u>Hauteur max.</u>	<u>hauteur min.</u>	<u>largeur max.</u>	<u>épaisseur min.</u>
Grandes concessions	1,70 m.			15 cm.
Petites concessions				
Doubles	1,40 m.	1,00 m.	1,50 m.	12 cm.
Petites concessions				
Simple	1,40 m.	1,00 m.	0,90 m.	12 cm.
Tombes d'adultes à la				
Ligne	1,20 m.	0,90 m.	0,70 m.	10 cm.
Tombes d'enfants de 5 à				
12 ans	0,90 m.	0,80 m.	0,45 m.	9 cm.
Tombes d'enfants de				
moins de 5 ans	0,75 m.	0,60 m.	0,40 m.	8 cm.
Hauteur maximum des				
Socles	0,15 m.	Les socles doubles ou multiples sont interdits.		
Plaques pour les concessions des restes				
mortels, en pierre naturelle		0,55 x 0,45 m.		

Entourages : les bordures et entourages ne sont autorisés en aucun cas.

Dalles ou pierres tombales : les pierres tombales ou dalles sont interdites pour toutes les concessions et ne sont admises que pour les tombes à la ligne. Elles ne doivent pas dépasser 10 cm. d'épaisseur au pied et 15 cm. à la tête et doivent mesurer 1,30 m. de longueur sur 0,60 m. de largeur. Elles ne sont pas admises avec des croix verticales ou autres motifs verticaux. Par contre, elles peuvent être décorées de croix horizontales appliquées ou de petites dalles portant une inscription, lesquelles ne sont cependant tolérées que sur un plan très incliné.

Fondations : les fondations des monuments, dalles ou pierres tombales, ou autres décorations funéraires monumentales, sont remplacées par des dalles ou semelles en béton armé, de 10 cm. d'épaisseur au moins. La grandeur des ces dalles ou semelles sera fixée en fonction des dimensions du monument, dalles ou pierres tombales; elles ne doivent pas dépasser ces objets de plus de 10 cm. sur chaque côté.

Art. 7

Seules la pierre naturelle est admise pour toutes les décorations monumentales. Toutes les parties d'un monument doivent être de la même pierre naturelle. Le socle, qui pourra être d'une autre pierre naturelle que celle du monument, sera à 15 cm. maximum du sol.

Par contre, sont autorisées les croix en fer forgé ou en bronze et les sculptures en bois.

Les motifs trop fantaisistes ou rappelant les professions, les sports, etc. ne sont pas autorisés.

Les garnissages de gravier de marbre ou d'autres pierres, ainsi que les photographies, motifs en porcelaine, décoration sur verre ou émail, objets en fil de fer, couronnes de perles, fleurs artificielles et autres semblables objets ne sont autorisés en aucun cas.

Les croix provisoires en bois avec inscriptions peintes sont fournies exclusivement par la Commune. Elles ne peuvent en aucun cas être modifiées. Les services du cimetière sont seuls compétents en matière d'inscription. Ces dernières ne peuvent être remplacées par des plaques ou autres objets en marbre, aluminium, fer blanc, verre, etc.

Art. 8

Le transfert de monuments et autres décorations monumentales de l'ancien secteur dans le nouveau est autorisé, pour autant que ces décorations monumentales soient modifiées et adaptées dans le sens des articles précédents. Ce transfert et les modifications éventuelles doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de pose et d'approbation du projet, dans le même sens qu'aux art. 3, 4 et 5 du présent règlement.

Art. 9

La décoration végétale définitive des sépultures ne peut être entreprise que lorsque le terrain est suffisamment tassé et après autorisation du Chef-jardinier du cimetière.

Aucune décoration végétale définitive de quel genre qu'elle soit, n'est autorisée avant le délai de 6 semaines après l'inhumation.

Art. 10

Toute pose et tout déplacement de décoration monumentale (monuments, dalles ou pierres tombales, etc.) doivent être annoncés en temps utile au Chef-jardinier, au plus tard la veille. Ces poses et ces déplacements, ainsi que tout travail s'y rapportant directement ou indirectement ne sont toutefois pas autorisés les samedis et veilles de fêtes.

Art. 11

Il est interdit au public d'utiliser le matériel du cimetière, ainsi que de confectionner du béton ou autres matériaux sur les chemins et allées sans prendre toutes précautions utiles pour protéger la place (plancher de travail en bois ou en métal, etc.).

En cas de détérioration aux tombes, tombeaux, décorations monumentales, chemins, allées, constructions, etc., les frais de réparations ou de remplacement sont mis à la charge des responsables.

Art. 12

Les frais de décoration végétale des tombes, consécutifs à l'enlèvement et la nouvelle pose de décorations monumentales sont à la charge des requérants.

Art. 13

Toute contravention au présent règlement est punie d'amende pouvant s'élever de Fr. 10.- à Fr. 300.-.

Le recours contre les décisions prises en vertu du présent règlement par la Direction de la Police locale¹⁾ doit être adressé au Conseil communal, dans les 10 jours²⁾, dès la communication de la décision.

Dans les cas graves et en cas de récidive³⁾, le contrevenant est déféré au Préfet qui prononcera la peine, selon la procédure de l'ordonnance pénale (art. 44 CPP). Le contrevenant peut, dans les 10 jours dès la notification de la décision, demander qu'il soit procédé à un débat contradictoire suivant les principes ordinaires. Ce débat a lieu devant le Préfet.

Art. 14

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par les autorités compétentes et supprime les dispositions des anciens règlements qui lui sont contradictoires.

¹⁾ Actuellement, il s'agit de la Direction de l'Edilité

²⁾ Actuellement, le recours (réclamation) doit être adressé dans un délai de 30 jours au Conseil communal (art. 153 al. 2 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo))

³⁾ Actuellement, cette procédure pénale est régie par l'art. 86 LCo. En particulier, le délai d'opposition au Conseil communal est aussi de 30 jours dès la communication